

Gouvernement du Québec

Décret 23-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation de trois juges coordonnateurs adjoints de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 665-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Boisjoli à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 octobre 2018 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 94-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Mélanie Roy à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 24 octobre 2018, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 95-2017 du 15 février 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Martine L. Tremblay à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné le 2 décembre 2018, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs adjoints, de mesdames les juges Sonia Bérubé et Marie Michelle Lavigne et de monsieur Marco LaBrie;

QUE le mandat de la juge Sonia Bérubé s'échelonne du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

QUE le mandat de la juge Marie Michelle Lavigne s'échelonne du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2020.

QUE le mandat du juge Marco LaBrie s'échelonne du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69948

Gouvernement du Québec

Décret 24-2018, 16 janvier 2018

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 105.6 de cette loi, les fonctions que le juge responsable du perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 105.7 de cette loi, le juge responsable du perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 153-2016 du 9 mars 2016, la désignation par la juge en chef de madame la juge Sylvie Durand à titre de juge responsable du perfectionnement a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 21 février 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour du Québec, de madame la juge Sylvie Durand, pour un mandat de trois ans, à compter du 22 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69949

Gouvernement du Québec

Décret 25-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres dont les assesseurs